

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 47.321/2
DU 16 NOVEMBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 19 octobre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet de décret "modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision et le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

À de nombreuses reprises, l'avant-projet attribue au "ministre régional ayant les Finances dans ses attributions", et même parfois à un "délégué" de celui-ci, le soin d'adopter des mesures d'exécution du décret qui présentent un caractère réglementaire.

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'autorise cependant pas la délégation directe par un décret d'un pouvoir réglementaire à un ministre régional. Une compétence de cette nature ne peut être attribuée qu'au Gouvernement ¹, lequel, conformément à l'article 69 de la même loi spéciale, pourra à son tour, s'il l'estime opportun et si elle porte sur des aspects secondaires de la réglementation à adopter, la déléguer à un ministre.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

Dans l'article 2^{ter}, en projet, il faut, au dernier alinéa, supprimer le mot "wallon" entre le mot "décret" et les mots "du 6 mai 1999".

⁽¹⁾ Voir en ce sens le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 4

1. L'article 46, § 4, alinéa 3, en projet, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (ci-après dénommé : le Code) opère une distinction quant aux modalités de taxation des jeux de poker selon qu'ils sont exploités au sein d'un casino ou ailleurs. Dans la première hypothèse, la taxe est établie en appliquant les règles prévues à l'article 46, § 4, en projet, du Code tandis que dans la seconde hypothèse, l'établissement de la taxe se fait par référence aux règles contenues à l'article 44, en projet, du même Code.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de pouvoir justifier les différences qui en découlent dans le niveau du prélèvement opéré au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité devant la loi fiscale. Le commentaire de l'article gagnerait à être complété à cet égard.

2. Il ne pourrait être admis que la règle instituée par l'article 47, § 2, en projet, du Code, qui vise à protéger les intérêts du Trésor, reçoive application lorsque le redevable est en mesure de démontrer sur la base d'éléments probants que le montant des sommes engagées à soumettre à la taxe sur les jeux et paris pour une quinzaine est inférieur au montant minimal qui résulte de l'application de la règle contenue dans la disposition examinée. L'article 47, § 2, en projet, devrait être complété afin de réserver ce cas de figure.

En outre, la question se pose de savoir si le paragraphe 2 concerne uniquement les jeux visés au paragraphe 1^{er} ou s'il a une portée générale. Dans ce dernier cas, il devrait faire l'objet d'un article distinct.

Article 5

Dans l'article 53, alinéa 1^{er}, en projet, du Code, les mots "Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi relative aux jeux de hasard (lire : la loi du 7 mai 1999 précitée)" sont inutiles et doivent être omis. Le Conseil d'État n'aperçoit en effet pas comment une disposition adoptée par la Région wallonne dans le domaine de la fiscalité

.../...

sur les jeux et paris pourrait "porter préjudice" à l'application d'une loi émanant de l'Autorité fédérale. L'explication qui figure dans le commentaire de l'article suffit pour éclairer le lecteur qui s'interrogerait sur l'interaction entre les obligations imposées sur la base de l'avant-projet à l'examen et celles qui résultent de la législation fédérale en matière de jeux de hasard.

Article 8

L'article 56, alinéa 2, en projet, du Code devrait être mieux précisé. Dans sa rédaction actuelle, son objet est en effet fort large puisqu'il habilite le ministre régional ayant les Finances dans ses attributions (lire : le Gouvernement) à prendre "toute (...) mesure permettant d'assurer le contrôle et la correction (lire : correcte) perception de la taxe". Or, des mesures quelconques prises dans le domaine du contrôle de la perception d'une taxe sont, par nature, susceptibles de porter atteinte aux libertés individuelles, ce qui nécessite que les éléments essentiels de leur régime juridique soient réglés par le décret. Il ressort cependant du commentaire de l'article que l'objectif poursuivi est seulement de permettre la conclusion d'un protocole de collaboration avec l'autorité fédérale pour autoriser le fisc wallon à utiliser les informations communiquées électroniquement par les casinos ou les salles de jeux automatiques à la commission fédérale des jeux de hasard ².

L'habilitation donnée à l'alinéa 2 devrait donc être mieux circonscrite.

Article 10

Dès lors que l'article 2^{ter}, alinéa 2, en projet, du Code ³ prévoit déjà que le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (ci-après dénommé : le décret du 6 mai 1999) est applicable à la taxe sur les jeux et paris, l'article 58, § 1^{er}, en projet, du Code, peut être omis puisqu'il ne confère pas aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement wallon d'autres pouvoirs que ceux dont ils disposent déjà en application du décret du 6 mai 1999.

(2) Il va sans dire qu'un tel échange d'informations ne pourra être organisé que dans le respect des instruments juridiques visant la protection des données personnelles lorsque l'échange porte sur des données de cette nature et que les instruments juridiques concernés s'appliquent à la collecte de données à des fins fiscales.

(3) Voir l'article 1^{er} de l'avant-projet examiné.

Article 11

Cette disposition est rédigée comme suit :

"Art. 59. Par dérogation aux articles 54 à 57, le ministre régional ayant les Finances dans ses attributions peut, aux conditions qu'il détermine, permettre ou prescrire le contrôle des éléments imposables par d'autres moyens que ceux prévus par le présent Code ou autoriser la fixation forfaitaire desdits éléments, éventuellement avec paiement anticipé de la taxe y afférente."

Elle appelle les deux observations qui suivent.

a) Les moyens de contrôle des éléments imposables dont dispose l'administration sont déterminés par le Code et le décret du 6 mai 1999 auquel le Code renvoie. Ces moyens de contrôle donnés au fisc sont conçus de manière fort large, ce qui ne pose en soi pas de difficulté ⁴. Le Conseil d'État observe cependant que tant le Code que le décret du 6 mai 1999 sont des normes de nature législative, ce qui se comprend aisément puisque les moyens de contrôle qui sont conférés à l'administration sont par essence susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés du redevable de l'impôt, lesquels sont placés sous la protection de la loi. Par conséquent, pour être juridiquement admissible, l'habilitation donnée au ministre régional ayant les Finances dans ses attributions ⁵ en vue de l'autoriser à déterminer d'"autres" moyens de contrôle des éléments imposables ne peut aboutir à ce que le redevable de l'impôt soit soumis à des contraintes nouvelles portant atteinte à ses droits et libertés sans que la nature et le régime juridique de ces moyens de contrôle n'aient été préalablement déterminés, dans leurs aspects essentiels, par le texte en projet. L'article 59 doit être revu à la lumière de la présente observation.

(4) La Cour constitutionnelle a ainsi déjà observé qu'il est légitime que le législateur veille à prévenir la fraude fiscale et à préserver les intérêts du Trésor, par souci de justice et pour remplir au mieux les tâches d'intérêt général dont il a la charge (voir l'arrêt n/ 182/2006 du 29 novembre 2006, considérant B.3.1.; quant à la conception large des pouvoirs du fisc pour lutter contre la fraude fiscale, voir aussi l'arrêt n/ 91/2008 du 18 juin 2008).

(5) Conformément à l'observation générale, cette habilitation doit être donnée au Gouvernement.

b) La disposition examinée habilite aussi le pouvoir exécutif à établir de manière forfaitaire la base de taxation à la taxe sur les jeux et paris ⁶.

Cette manière de procéder soulève des interrogations au regard de l'article 170, § 2, de la Constitution qui consacre le principe de légalité dans le domaine fiscal et duquel il découle que la détermination des éléments essentiels d'un impôt constitue une matière réservée à la loi. Or, fixer la base sur laquelle sera calculé l'impôt dû fait partie des éléments essentiels de l'impôt.

Dans son arrêt n° 131/2007 du 17 octobre 2007, la Cour constitutionnelle a admis la constitutionnalité du régime de base forfaitaire de taxation prévu par l'article 56, § 1^{er}, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée au terme du raisonnement suivant :

"B.3. Il se déduit des articles 170, § 1^{er}, et 172, alinéa 2, de la Constitution qu'aucun impôt ne peut être levé et qu'aucune exemption d'impôt ne peut être accordée sans qu'ait été recueilli le consentement des contribuables, exprimé par leurs représentants. Il s'ensuit que la matière fiscale est une compétence que la Constitution réserve à la loi et que toute délégation qui porte sur la détermination de l'un des éléments essentiels de l'impôt est, en principe, inconstitutionnelle.

Le manquement à ces dispositions est, en outre, constitutif d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Il implique en effet une différence de traitement injustifiable entre deux catégories de contribuables : ceux qui bénéficient de la garantie que nul ne peut être soumis à un impôt si celui-ci n'a pas été décidé par une assemblée délibérante démocratiquement élue et ceux qui sont privés de cette garantie constitutionnelle.

B.4. Les dispositions constitutionnelles précitées ne vont toutefois pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chacun des aspects d'un impôt ou d'une exemption. Une délégation conférée à une autre autorité n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

B.5.1. L'article 56, § 1^{er}, du Code de la T.V.A. permet de prévoir des modalités simplifiées d'imposition et de perception de la taxe en ce qui concerne les entreprises qui, en raison de leur taille, ne disposent pas d'une organisation comptable suffisante pour permettre l'application du régime général de la T.V.A. (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1968, n° 88/1, pp. 11 et 51) et auxquelles il est dès lors permis d'opter pour le régime forfaitaire de taxation établi en vertu de la disposition en cause. La diversité des situations dans lesquelles se trouvent ces entreprises est suffisante pour justifier que le législateur s'abstienne de fixer lui-même l'ensemble des règles d'imposition applicables à ces entreprises.

⁽⁶⁾ Une habilitation en ce sens existe déjà à l'article 65, 1/, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus mais elle n'a jamais été concrétisée.

B.5.2. Compte tenu de ce que le législateur a lui-même inscrit dans la loi le principe de l'imposition forfaitaire et de ce qu'un forfait vise, par hypothèse, des situations qui se prêtent mal à un règlement par la voie de dispositions générales constituant l'objet d'une loi, le législateur pouvait, dans une matière où domine la diversité des situations et où l'article 24, paragraphe 1, de la sixième directive du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 cité au B.1.4. prévoit lui-même la possibilité d'un régime de forfait, attribuer au Roi sans violer le principe de légalité de l'impôt, le pouvoir de régler les modalités selon lesquelles l'administration détermine la base de taxation conformément au principe du forfait inscrit dans la loi."

Ce n'est donc pas de manière inconditionnelle que la Cour décerne un brevet de constitutionnalité à la méthode consistant à établir de manière forfaitaire la base d'imposition.

En ce qui concerne la disposition examinée, son commentaire indique seulement qu'arrivent sur le marché de nouveaux jeux dont "le mode de fonctionnement se prête à l'établissement sur une base forfaitaire de l'assiette imposable".

Ce simple constat ne suffit pas pour faire admettre le recours au régime de la base forfaitaire de taxation.

Il convient d'encadrer celui-ci dans le texte même du décret en tenant compte de manière plus précise des circonstances pouvant justifier ce régime particulier au regard de l'article 170 de la Constitution : en d'autres termes, il faut énoncer dans l'habilitation les limites à l'intérieur desquelles il pourra être recouru à l'établissement forfaitaire de la base de taxation en matière de jeux et paris, limites qui devront se déduire de la nature des choses dans le secteur des jeux laquelle, par hypothèse, serait telle qu'elle rendrait impossible ou exagérément difficile la juste perception d'un impôt dans ce secteur sans passer par un établissement forfaitaire de la base imposable, et non de la simple facilité que peut représenter pour le pouvoir taxateur le recours à un tel système.

La disposition examinée doit donc être complétée en ce sens.

Article 14

1. Dans l'article 63^{ter}, en projet, du Code, il est question aux 2/, 3/, et 4/, de se fonder, pour établir le montant de la garantie réelle qui doit être fournie par le redevable, sur un multiple de la taxe due pour une période donnée, telle que cette taxe est "présumée par l'Administration des contributions directes". Le service de la taxe sur les jeux et paris étant assuré par la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2010; il convient dès lors de se référer à la taxe telle que présumée par le service désigné par le Gouvernement.

2. Au même article, le Conseil d'État s'interroge sur la raison pour laquelle une méthode homogène de fixation de la garantie (plancher/plafond) n'est pas retenue pour les quatre hypothèses envisagées.

Articles 18 et 19

1. L'article 19 contient des règles de droit matériel qui concernent la réglementation des jeux de hasard et des paris et leur contrôle et non la réglementation de la taxe sur les jeux et paris.

Les articles 3, alinéa 1^{er}, 1/, 4, § 1^{er}, et 5, § 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 de financement des Communautés et des Régions ne procurent pas à la Région wallonne un fondement juridique suffisant en terme de compétence pour adopter l'article 67^{bis}, en projet, du Code. Cet article autorise en effet le Gouvernement wallon à soumettre à une autorisation préalable l'exploitation d'activités autres que des courses de chevaux sur lesquelles sont organisés des jeux et paris et le charge de déterminer les conditions d'octroi et de maintien de ces autorisations et les modalités d'acceptation des jeux et paris sur ces activités. Des dispositions se donnant un tel objet relèvent de la compétence de l'Autorité fédérale puisque c'est elle qui est compétente pour régler les jeux et paris ⁷.

⁽⁷⁾ En ce sens quant à la compétence de l'Autorité fédérale, voir par analogie l'arrêt de la Cour constitutionnelle n/ 114/2005 du 30 juin 2005. La leçon de cet arrêt paraît s'imposer d'autant plus dans le cas examiné que la matière de la réglementation des courses de chevaux, qui était concernée dans l'espèce tranchée par cet arrêt, présentait plus de points éventuels d'ancrage avec les compétences matérielles de la Communauté flamande ou de la Région flamande (sport, agriculture, politique économique, emploi) que la matière des jeux et paris qui ne portent pas sur des courses de chevaux n'en présente avec les compétences matérielles de la Région wallonne.

On notera de surcroît qu'un régime d'autorisation préalable frappant des acteurs économiques ne pourrait de toute façon être admis que s'il était conforme à la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, ce qui n'est pas établi en l'espèce ⁸.

L'article 19 de l'avant-projet doit donc être omis.

2. Une observation analogue vaut pour l'article 66 du Code tel que modifié par l'article 18 de l'avant-projet.

Article 22

1. L'article 68^{ter} en projet permet d'appliquer aux mêmes faits de manière cumulative les sanctions pénales et les sanctions administratives prévues par les articles 68 et 68^{bis} du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et par l'article 63, § 2, 2/, du décret du 6 mai 1999, alors que ces dernières sanctions prononcées par l'administration peuvent recevoir la qualification de sanctions pénales au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ainsi que l'explique le commentaire de l'article 22 de l'avant-projet, ces dispositions s'inspirent de celles qui figurent dans le CIR 92, actuellement applicables par le renvoi qui y est fait à l'article 2, alinéa 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, ce renvoi étant supprimé par l'article 2^{ter} du même Code que l'article 1^{er} de l'avant-projet envisage d'y insérer; plus spécialement, l'article 68^{bis} et les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 68^{ter} en projet de ce Code correspondent respectivement aux articles 445, 449, 450 et 451 du CIR 92.

⁽⁸⁾ La conformité à cette directive impliquerait que la nécessité du régime d'autorisation soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général et que l'objectif poursuivi par l'instauration d'un tel régime ne puisse pas être réalisé par un mesure moins contraignante (contrôle *a posteriori*). Quant aux critères d'octroi des autorisations, ils devraient être non discriminatoires, justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général, proportionnés à cet objectif, clairs et non ambigus, objectifs, rendus publics à l'avance, transparents et accessibles.

A la question de savoir si le cumul de la sanction administrative prévue par l'article 445 de ce dernier Code et de son article 449 suscitait une objection au regard du principe général de droit "*non bis in idem*" garanti également par l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹, la Cour constitutionnelle a donné une réponse négative par son arrêt n/ 91/2008 du 18 juin 2008 : après avoir considéré que "[l]es amendes administratives prévues par l'article 445 du CIR 1992 [...] présentent [...] principalement un caractère répressif et sont pénales au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques"¹⁰ et que "[l]e principe *non bis in idem* est violé lorsqu'une même personne, après avoir été déjà condamnée ou acquittée en raison d'un comportement, est à nouveau poursuivie, en raison du même comportement, pour des infractions dont les éléments essentiels sont identiques (CEDH, 29 mai 2001, *Franz Fischer c. Autriche*, §§ 25-27; CEDH, 7 décembre 2006, *Hauser-Sporn c. Autriche*, §§ 42-46)"¹¹, elle décide qu'"[e]n revanche, le principe *non bis in idem* n'est pas violé lorsque les éléments essentiels des deux infractions ne sont pas identiques [et qu'][i]l en est ainsi lorsque l'élément moral des deux incriminations diffère (CEDH (décision), *Ponsetti et Chesnel c. France*, du 14 septembre 1999; CEDH (décision), *Rosenquist c. Suède*, du 14 septembre 2004)"¹². Constatant que la disposition pénale de l'article 449

(9) Le principe "*non bis in idem*" n'est pas inscrit formellement à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, contrairement à ce que prévoit la disposition correspondante du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 14, § 7. Il est expressément garanti par l'article 4 du Protocole n/ 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, que la Belgique a signé mais pas ratifié. Toutefois, ce principe, outre qu'il découle d'un principe général de droit, peut être considéré comme contenu par le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention précitée (M. Maus, "De cumulatieve van fiscaal administratieve sancties en van strafsancities en het strafrechtelijk *non bis in idem*-beginsel, *L.R.B.*, 2008, pp. 81-86, spéc. p. 81; F. Bouhon, "Réflexions autour de la qualification pénale des amendes fiscales", *J.T.*, 2009, pp. 681 à 691, spéc. n/ 20, note 118, p. 688), qui lie la Belgique; au demeurant, dans son arrêt n/ 91/2008 du 18 juin 2008, dont il va être question ci-après, la Cour constitutionnelle appuie son interprétation de la portée du principe "*non bis in idem*" sur des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui font application de l'article 4 du Protocole n/ 7 précité.

(10) C.C., n/ 91/2008, 18 juin 2008, B.8.1.

(11) C.C., n/ 91/2008, 18 juin 2008, B.8.9; dans le même sens, C.C., n/ 67/2007, 26 avril 2007, B.11.

(12) C.C., n/ 91/2008, 18 juin 2008, B.10.

du CIR 92 requiert une intention frauduleuse ou le dessein de nuire pour être appliqué, soit un élément moral non requis par l'article 445 énonçant la sanction administrative, la Cour conclut sur ce point que "les éléments essentiels des infractions visées aux articles 445 et 449 du CIR 1992 ne sont pas identiques, puisque seul ce dernier article exige une intention frauduleuse ou le dessein de nuire, de telle sorte que le principe *non bis in idem* n'est pas violé" ¹³.

Cette jurisprudence pourrait être appliquée en l'espèce sans autre examen, si n'était apparu un élément jurisprudentiel nouveau.

Par un arrêt de principe prononcé en Grande Chambre le 10 février 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a en effet revu sa jurisprudence en la matière ¹⁴ et, s'éloignant de la conception qui a été la sienne selon laquelle, en cas de "concours idéal d'infraction", "le même comportement peut être constitutif de plusieurs infractions [...] qui peuvent être jugées dans le cadre de plusieurs procédures distinctes" ¹⁵, s'inspirant aussi de la portée du principe "*non bis in idem*" tel qu'elle résulte d'autres instruments internationaux et d'autres jurisprudences internationales, notamment de celle de la Cour de justice des Communautés européennes ¹⁶, elle juge que "l'article 4 du Protocole n/ 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde «infraction» pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes" ¹⁷. Afin de vérifier si le principe "*non bis in idem*" n'est pas violé, il convient, toujours selon cet arrêt de "porter [l']examen sur ces faits qui constituent un ensemble de circonstances factuelles concrètes impliquant

(13) C.C., n/ 91/2008, 18 juin 2008, B.17.

(14) Cour. eur. dr. h., Gr. Ch., *Zolotoukhine c. Russie*, 10 février 2009, n^{os} 70 à 78.

(15) *Ibid.*, n/ 72; voir le même arrêt, n/ 82, où la Cour considère que "l'approche qui privilégie la qualification juridique des deux infractions est trop restrictive des droits de la personne, car si la Cour s'en tient au constat que l'intéressé a été poursuivi pour des infractions ayant une qualification juridique différente, elle risque d'affaiblir la garantie consacrée par l'article 4 du Protocole n/ 7 et non de la rendre concrète et effective comme le requiert la Convention".

(16) *Ibid.*, n/ 79.

(17) *Ibid.*, n/ 82.

le même contrevenant et indissociablement liées entre elles dans le temps et l'espace, l'existence de ces circonstances devant être démontrée pour qu'une condamnation puisse être prononcée ou que des poursuites pénales puissent être engagées" ¹⁸.

Ce faisant, même si l'arrêt ne se prononce pas clairement sur ce point, la Cour européenne des droits de l'homme paraît également renoncer à la théorie dite des "éléments essentiels", qui est une variante de celle admettant, en cas de concours idéal d'infraction, une pluralité des poursuites. Cette théorie, sur laquelle s'appuie l'arrêt n° 91/2008 précité de la Cour constitutionnelle, a été résumée comme suit dans l'arrêt *Zolotoukhine* précité :

"la Cour a confirmé que l'article 4 du Protocole n° 7 tolérât une pluralité de poursuites en cas de concours idéal d'infractions. Toutefois, estimant qu'il serait incompatible avec cette disposition de juger ou de punir deux fois une personne pour des infractions simplement «différentes quant à leur appellation», elle a considéré qu'il lui fallait de surcroît examiner si ces infractions avaient ou non les mêmes «éléments essentiels»" ¹⁹.

Il n'appartient pas au Conseil d'État de prévoir une éventuelle adaptation de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle au vu de cet élément neuf, compte tenu de la relative incertitude qui pèse sur la portée de l'arrêt *Zoloutoukhine*, précité, de la Cour européenne des droits de l'homme au regard de la spécificité de la procédure fiscale, ce dernier arrêt ayant été prononcé dans une autre matière.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de se déterminer sur l'application cumulative des sanctions administratives et des sanctions prononcées par la juridiction pénale en fonction des éléments jurisprudentiels qui précèdent.

⁽¹⁸⁾ *Ibid.*, n° 84.

Sur cet arrêt, cons. notamment H. Mock, "*Ne bis in idem* : Strasbourg tranche en faveur de l'identité des faits (Cour eur. dr. h., Gde Ch., *Zolotoukhine c. Russie*, 10 février 2009)", *Rev. trim. dr. h.*, 2009, pp. 867 à 881; J. Pradel, "*Principe ne bis in idem*, poursuites successives de nature différente et Cour européenne des droits de l'homme", *D.*, 2009, pp. 2014 à 2018.

⁽¹⁹⁾ *Ibid.*, n° 73.

S'il opte pour un évitement du cumul des sanctions administratives et pénales en raison du fait que les comportements en cause sont en substance les mêmes, il devra être attentif à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à la nécessité pour le juge de pouvoir assortir son contrôle des sanctions administratives d'un sursis, comme le juge correctionnel peut le faire ²⁰.

En toute hypothèse, même si l'on devait se limiter à appliquer la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, telle qu'elle résulte de son arrêt n/ 91/2008 précité, il conviendrait d'omettre la possibilité d'application cumulative des dispositifs administratifs et pénaux lorsque ces derniers ne requièrent pas d'élément moral constitutif de dol spécial.

C'est sous ces réserves que les observations suivantes sur la disposition à l'examen sont formulées.

2. Dans les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 68^{ter}, en projet, du Code, il faut se référer à l'article 63, § 2, 2/, du décret du 6 mai 1999, et non à l'article 63, 2/, de ce décret. La même observation vaut pour la modification en projet à l'article 23, 1/, de l'avant-projet.

3. La section de législation n'aperçoit pas pourquoi le maximum de l'amende pécuniaire prévue à l'article 68^{ter}, § 1^{er}, en projet, du Code est dix fois supérieur au maximum de l'amende pécuniaire prévue au paragraphe 2 du même article alors que la peine d'emprisonnement qui sanctionne le comportement incriminé au paragraphe 2 est supérieure à celle qui sanctionne le comportement incriminé au paragraphe 1^{er}. Cette incohérence doit être levée. À défaut, les raisons qui la motivent seront expliquées dans le commentaire de l'article.

⁽²⁰⁾ C.C., n/ 157/2008, 6 novembre 2008, spéc. B.4.2; n/ 42/2009, 11 mars 2009.

4. À l'article 68^{ter}, en projet, du Code, le paragraphe 4 doit être omis car il se déduit déjà de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que c'est l'ensemble des dispositions du livre premier du Code pénal, en ce compris le chapitre VII et l'article 85, qui s'applique aux infractions prévues par un décret ²¹.

Article 25

À l'article 73, § 1^{er}, en projet, du Code, l'alinéa 2 doit, dans sa formulation actuelle, être omis car il contredit l'article 151, § 1^{er}, de la Constitution qui consacre le principe de l'indépendance du ministère public dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles. Par contre, rien n'empêche de se borner à prévoir qu'un fonctionnaire doit recevoir une autorisation spéciale du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon avant de communiquer des faits pénalement punissables au ministère public.

Article 26

1. Comme l'indique le commentaire de cette disposition, l'article 73^{bis}, en projet, du Code reproduit l'article 458 du CIR 92. Dans l'arrêt n° 99/2009 du 18 juin 2009, la Cour constitutionnelle a estimé, concernant l'alinéa 1^{er} de cet article, que les litiges qui découleraient de la fixation du montant de l'impôt éludé, du recouvrement de cet impôt ou du droit de recours du coauteur ou du complice condamné à la solidarité contre les autres condamnés doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle de pleine juridiction. Dans l'arrêt cité, la Cour est d'avis que tel est bien le cas dans le droit fédéral compte tenu de l'article 366 du CIR 92 qui permet à tout redevable, c'est-à-dire à toute personne qui peut

(21) Sur les raisons pour lesquelles il y a lieu de considérer que le renvoi qui est effectué par l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée au Livre premier du Code pénal n'inclut pas un renvoi à l'article 100 de ce Code, voir l'avis 40.119/VR/3, donné le 27 mars 2006 par les chambres réunies du Conseil d'État sur un projet de décret devenu le décret du 7 juillet 2006 modifiant le décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, le décret du 4 février 1997 portant les normes de qualité et de sécurité pour chambres et chambres d'étudiants et le décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, pour ce qui concerne le renforcement et l'instrumentaire en matière de contrôle de la qualité du logement (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 672/2).

être tenue au paiement de l'impôt, d'introduire une réclamation. Il en va de même en Région wallonne puisque l'article 28 du décret du 6 mai 1999 autorise le redevable de la taxe sur les jeux et paris à introduire un recours juridictionnel contre la "taxation" qui lui serait réclamée.

2. À l'article 73bis, en projet, du Code, l'alinéa 2 ne peut aboutir à rendre l'employeur responsable des infractions commises par son préposé lorsqu'il peut démontrer qu'il n'a commis aucune faute, parce qu'il a pris toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher que l'élément matériel de l'infraction se réalise ²².

Article 29

1. Interrogé sur la question de savoir si les modifications apportées à l'article 79 du Code n'empiétaient pas sur les compétences exercées par l'autorité fédérale dans le cadre de la réglementation des jeux de hasard, le délégué du ministre a fait part des observations qui suivent :

"L'article 79 conformément à l'article 4 de la loi de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989, et ce pour les raisons suivantes.

a) L'article 79 participe certainement, non pas d'une règle de procédure pure, mais bien de la procédure de fixation de la base d'imposition de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement. En effet, c'est le classement effectué conformément à l'article 79 C.T.A.I.R., qui sert à appliquer le tarif de la taxe contenu dans l'article 80 C.T.A.I.R.

Or, l'article 4, § 1^{er}, de la loi de financement précitée attribue aux Régions le pouvoir de fixer les taux, bases d'imposition et exonérations de l'impôt régional qu'est la taxe sur les appareils automatiques de divertissement.

Par ailleurs, l'on remarquera que l'annexe 3 du Rapport de la Commission de la Chambre des Représentants ayant examiné le projet de loi spéciale devenu la loi spéciale du 13 juillet 2001 (*Doc. Parl., Chambre, 2000-2001, n° 50-1183/7, p. 157 ss.*), mentionne expressément, à titre de dispositions relevant de la catégorie "taux d'imposition et exonération" et de ce fait devenues de compétence régionale, les "articles 79 et suivants du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus".

(22) Voir l'arrêt n° 132/2001 du 30 octobre 2001 de la Cour constitutionnelle.

b) Les appareils taxables de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, tels que définis à l'article 76 C.T.A.I.R., connaissent une définition bien plus vaste que celle du seul appareil automatique de jeux de hasard, tel que l'article 2, 1/, et l'article 3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, définissent ce qu'est un jeu de hasard au sens de cette loi en vertu de la compétence résiduaire de l'État fédéral.

Ainsi, l'on remarquera que l'article 79, § 2, 3/, e., C.T.A.I.R. classe dans la catégorie C des appareils, les appareils automatiques qui, simultanément, projettent des films ou des images et diffusent des sons; de la même manière, l'article 79, § 2, 4/, a., C.T.A.I.R. classe dans la catégorie D des appareils, les tourne-disques automatiques et juke-box.

c) La classification de l'article 79 C.T.A.I.R. n'a d'autre utilité que fiscale, pour l'application du tarif de l'article 80 C.T.A.I.R., sans aucun lien avec la loi du 7 mai 1999 précitée.

D'ailleurs, l'on remarquera que cette loi ne contient que des licences à octroyer aux exploitants d'appareils, à titre personnel, sans viser la classification des appareils eux-mêmes dont l'article 79 C.T.A.I.R. serait une concrétisation de près ou de loin."

Ces explications convainquent quant au fait que la matière traitée à l'article 79 du Code relève bien de celles qui sont attribuées à la Région wallonne sur la base de l'article 4, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 de financement des Communautés et des Régions. Il n'en reste pas moins que, sous certains aspects, l'article 79, § 3, en projet, du Code méconnaît le principe fondamental de l'autonomie réciproque qui est reconnue aux diverses entités du Royaume, principe en vertu duquel une entité, qu'elle soit fédérale ou fédérée, ne peut contraindre une autre entité à s'associer à l'application ou à l'exécution d'une réglementation que la première citée a édictée unilatéralement. Or, en l'espèce, on relève que :

- l'article 79, § 3, alinéa 1^{er}, en projet, du Code prévoit qu' "avant d'être installé, vendu ou mis en location sur le territoire de la Région wallonne, tout modèle d'appareil visé à l'article 76 doit avoir été déclaré au Ministre fédéral des Finances", ce dernier ou son délégué étant en outre habilité par la disposition en projet à "détermine[r] le modèle de cette déclaration, ainsi que les pièces devant l'accompagner";
- l'alinéa 2 du même paragraphe énonce que "le Ministre fédéral des Finances transmet un duplicata du dossier, ainsi que, dès qu'elle est arrêtée, sa proposition de classement, au service de la Région wallonne déterminé par le Gouvernement wallon", en suite de quoi le service concerné "communique son accord sur cette proposition" ou informe le Ministre fédéral des Finances d'une autre décision de classement.

Des dispositions de cette nature ne sont pas admissibles : lorsque la Région wallonne met en oeuvre ses compétences pour procéder au classement des appareils automatiques de divertissement à des fins fiscales, elle ne peut faire unilatéralement intervenir le Ministre fédéral des Finances dans la procédure menant au classement des appareils ²³.

Il faut donc remanier ces dispositions de telle sorte que le régime en projet s'avère praticable sans la collaboration de l'État fédéral. Si celle-ci devait s'avérer indispensable, il faudrait alors conclure un accord de coopération en vue de mener une politique concertée dans ce secteur entre l'entité fédérale chargée, à titre résiduel, de réglementer les jeux de hasard et de les contrôler et la Région wallonne, compétente pour taxer ceux d'entre-eux qui constituent des appareils automatiques de divertissement au sens du Code.

2. À l'article 79, § 3, alinéa 3, en projet, du Code, les "contingences techniques, économiques ou sociales" qui justifient que le classement d'un appareil puisse être réalisé ou modifié par le Gouvernement, sous le contrôle du Parlement wallon ²⁴ appelé à confirmer la décision prise, doivent correspondre strictement aux circonstances dans lesquelles la Cour constitutionnelle autorise que le pouvoir exécutif soit habilité à établir un élément essentiel d'un impôt, c'est-à-dire lorsque le respect de la procédure parlementaire ne permet pas au législateur d'agir avec la promptitude voulue pour réaliser un objectif d'intérêt général ²⁵.

3. Au même alinéa, la notion d'"union professionnelle" n'est sans doute pas utilisée au sens de la loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles mais comme visant tout organisme professionnel quelque soit son statut juridique.

Le texte doit être adapté en conséquence.

(23) Dans le délai imparti, le Conseil d'État n'a pu vérifier si l'obligation de déclaration envisagée par le texte en projet constitue seulement le rappel d'une obligation qui est déjà imposée par la législation fédérale applicable en la matière. Si tel était le cas, ce rappel d'une obligation de déclaration préalable exigée dans un autre cadre serait en tout état de cause superflu.

(24) et non du "Conseil régional wallon" comme mentionné dans le texte en projet.

(25) Voir par exemple l'arrêt n° 54/2008 du 13 mars 2008, considérant B.16.

Article 37

L'article 88, en projet, du Code doit être revu. En effet,

- ou bien "les mesures nécessaires" qu'il envisage sont d'ordre purement matériel et sont de celles que le ministre peut adopter en tant que chef d'un département ministériel; en ce cas, le décret n'a pas à autoriser le ministre à adopter des "mesures nécessaires" qui relèvent du pouvoir propre du ministre;
- ou bien "les mesures nécessaires" envisagées dépassent celles qui relèvent du pouvoir propre du ministre comme chef du département ministériel et le pouvoir de les adopter doit alors, conformément à l'observation générale, être délégué au gouvernement, à la condition que leur objet soit précisé et que les éléments essentiels de leur régime juridique aient été préalablement fixés par le décret, surtout si elles venaient à toucher aux droits ou libertés de leurs destinataires.

Articles 40, 42 et 43

Les dispositions en projet dans ces articles appellent *mutatis mutandis* les mêmes observations que celles formulées respectivement sous les articles 22, 25 et 26.

Article 43

Dans le texte en projet, il faut écrire "visées à l'article 90" et non "visées aux articles 90".

Article 46

1. Dans la formulation actuelle de l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1999 figure l'idée que le décret qui établit une taxe régionale propre peut toujours déroger au décret du 6 mai 1999.

Afin de maintenir cette possibilité de dérogation, en ce qui concerne les autres prélèvements de la modification, il y a lieu non pas de compléter l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1999 par les mots "en projet" mais d'insérer ceux-ci entre les mots "de la Région wallonne" et les mots "sauf dans la mesure".

2. L'ensemble du décret du 6 mai 1999 doit être adapté à la modification terminologique qui résulte de l'insertion des mots "autres prélèvements" à l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1999. Ainsi, par exemple, il convient d'adapter l'article 5, § 4, du décret du 6 mai 1999 en y remplaçant les mots "les décrets établissant des impôts et taxes" par les mots "les décrets établissant des taxes et prélèvements". Des adaptations de cette nature doivent être apportées à de nombreux autres articles du décret du 6 mai 1999, existants ou en projet. Sauf exception, l'observation ne sera plus rappelée dans la suite du présent avis ²⁶.

Article 50

1. L'alinéa 2 que le 1/ ajoute à l'article 11, § 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 paraît aller de soi : une administration, et *a fortiori* une administration fiscale, peut toujours procéder à la vérification de l'exactitude des renseignements qu'elle recueille et, à défaut de précision dans l'alinéa 2 nouveau, elle dispose pour ce faire des pouvoirs qui lui sont donnés dans les autres dispositions du décret du 6 mai 1999. L'alinéa 2 en projet n'a donc pas de portée tangible, de telle sorte que le 1/ peut être omis.

2. Eu égard au principe d'autonomie respective des entités fédérale et fédérées dont il est question dans l'observation 1 sous l'article 29, la Région wallonne ne peut unilatéralement imposer des obligations à des administrations, commissions, organismes, institutions, sociétés, associations, établissements et offices publics dépendant de l'État fédéral ou des Communautés. Par conséquent, les paragraphes 2 à 4 qui sont ajoutés à l'article 11 du décret du 6 mai 1999 par le 2/ de la disposition examinée

⁽²⁶⁾ Voir par exemple, l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, du décret du 6 mai 1999 (article 50, 2/, de l'avant-projet) ou l'article 11*bis* du même décret, en projet à l'article 51 de l'avant-projet.

ne pourraient constituer le fondement juridique d'une contrainte imposée par la Région wallonne aux divers établissements et organismes publics qui y sont visés et qui dépendent de l'État fédéral ou des Communautés que si des accords de coopération étaient conclus en ce sens entre la Région wallonne et les diverses entités fédérale et fédérées dont dépendent les institutions dont la collaboration serait requise en vue d'établir et de percevoir les taxes et prélèvements soumis au décret du 6 mai 1999. Aucun accord de coopération n'est évidemment nécessaire lorsque l'élément de contrainte n'existe pas : rien ne s'oppose ainsi à ce que des informations soient librement échangées entre les pouvoirs concernés si tel est leur souhait partagé et que le cadre juridique qui préside à la collecte et au traitement de ces informations n'y fait pas obstacle.

Article 53

En règle, la Région wallonne n'est pas compétente pour décider unilatéralement que des fonctionnaires et employés qui ne dépendent pas de la Région wallonne ou des communes et provinces²⁷ sont "qualifiés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne pour rechercher les infractions et dresser, même seuls, les procès-verbaux en matière de taxes et impôts (lire : de taxes et prélèvements)" visés par le décret du 6 mai 1999. La Région wallonne n'est pas non plus compétente pour régler la force probante des procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et employés ni pour imposer à ces derniers de les transmettre à des fonctionnaires désignés par le Gouvernement wallon.

L'article 12bis, en projet, du décret du 6 mai 1999 doit donc être fondamentalement revu.

Article 56

Comme son intitulé l'indique, le décret du 6 mai 1999 a vocation à contenir des règles communes aux différents taxes et prélèvements auxquels il s'applique.

⁽²⁷⁾ L'article 46 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles donne à la Région wallonne la compétence de charger les communes et provinces de participer à l'exécution des décrets régionaux.

Dans ce contexte, il n'est pas de bonne méthode d'insérer dans le décret du 6 mai 1999 des dispositions qui entendent régler des situations propres à une taxe ou à un prélèvement auquel le décret du 6 mai 1999 s'applique. Il est préférable, en pareil cas, de faire figurer la règle propre à une taxe ou à un prélèvement déterminé dans le décret qui établit cette taxe ou ce prélèvement. C'est d'ailleurs en ce sens qu'il faut comprendre l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1999 qui prévoit la faculté pour le décret qui établit une taxe particulière de déroger au décret du 6 mai 1999.

En l'espèce, l'article 15, alinéa 1^{er}, 3^{ème} tiret, du décret du 6 mai 1999 ainsi que l'alinéa 2 du même article contiennent non pas des règles communes à l'ensemble des taxes et prélèvements auxquels le décret du 6 mai 1999 s'applique mais des règles propres à la taxe sur les appareils automatiques de divertissement. Ces règles trouveraient mieux leur place dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Article 59

Comme indiqué sous l'article 56, le décret du 6 mai 1999 devrait se borner à énoncer des règles générales sans aborder la situation spécifique propre à des taxes ou prélèvements nommément identifiés, la même observation valant pour l'article 66, 1/, de l'avant-projet.

Article 68

1. En règle, une taxe ou un prélèvement de nature fiscale est légalement dû en raison de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle qui en réclame le paiement. Par conséquent, à l'article 25, alinéa 3, en projet, du décret du 6 mai 1999, il est dépourvu d'utilité et même trompeur d'énoncer que les taxes non contestées dans les délais sont "présumées dues". Il est par ailleurs tout aussi inutile d'énoncer que la taxation est "présumée régulière" lorsque la taxe n'a pas été contestée dans le délai : en effet, dès lors qu'une taxe figure dans un acte administratif unilatéral de l'autorité - le rôle rendu exécutoire - , elle est, par essence, présumée régulière depuis son adoption sans qu'il soit besoin pour cela que le redevable renonce à la contester.

2. L'article 68 de l'avant-projet prévoit à l'article 24 du décret du 6 mai 1999 l'insertion notamment d'un paragraphe 3 énonçant que "dans le cadre des paragraphes 1^{er} et 2, si le redevable conteste que les droits du Trésor sont en péril, il est statué sur la contestation suivant les formes du référé, par le juge des saisies du lieu, du bureau ou intéressant la personne sur les faits". Il s'agit de la transposition de l'article 413, alinéa 2 du CIR 92. Peut-être est-il bon de préciser que le juge des saisies territorialement compétent est celui du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle serait situé le bureau de perception ²⁸.

Article 75

Le Conseil d'État se pose la question de l'articulation de ce texte avec l'article 17*bis*, § 3, du décret du 6 mai 1999 entre autres lorsque la personne concernée serait un conjoint ²⁹.

Article 80

La Région wallonne n'est pas compétente pour charger le Ministre de la Justice d'arrêter le modèle du document visé à l'article 48, alinéa 2, en projet, du décret du 6 mai 1999. S'il s'agit de faire référence à une habilitation déjà contenue dans la législation fédérale, la disposition est inutile, compte tenu de l'article 164 de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92.

Article 86

L'article 86 de l'avant-projet vise à réaliser la transposition dans le décret du 6 mai 1999 des articles 433 et suivants du CIR 92.

⁽²⁸⁾ Solution jurisprudentielle en matière d'impôts sur les revenus dégagée par l'arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 2005, Pas., 2005, p. 2563

⁽²⁹⁾ Comparez les articles 393*bis* et 394 du CIR 92.

L'article 62*quinquies* projeté du décret du 6 mai 1999 s'inspire de l'article 441 CIR 92 mais présente un contenu différent car "la Région wallonne ... n'est pas compétente pour régler les modalités d'inscription d'un acte au registre de la conservation des hypothèques, restée de compétence fédérale". Partant il est proposé que "en cas d'un tel acte passé à l'étranger, la transcription ou l'inscription de l'acte dans ce registre ne soit pas opposable à la Région wallonne durant le délai nécessaire pour le receveur d'inscrire une hypothèque légale auprès de ce registre, ce qui reste alors de compétence régionale" (commentaire p. 38). On relève qu'en région flamande - en matière de précompte immobilier - l'article 441 CIR 92 est transposé tel quel en ce sens que la transcription ou l'inscription ne peut intervenir dans le registre d'un conservateur des hypothèques si l'acte passé à l'étranger n'est accompagné d'un certificat du receveur des contributions.

Il est permis de se demander si tel qu'il est projeté l'article 62*quinquies* sera apte à produire ses effets dans la mesure où l'information prévue au paragraphe 1^{er} à l'initiative "du titulaire d'un droit réel sur l'immeuble" ne serait pas systématiquement et sans délai adressée au receveur. Si une telle situation se présente, n'y a-t-il pas un risque de fragilisation excessive des droits des tiers et des créanciers dont il est question à l'article 62*quinquies*, § 3 en projet ?

De manière générale la question se pose si la solution consistant à transposer à l'article 62*quinquies* celle qui est opérationnelle dans l'ordre interne grâce à l'intervention d'un officier ministériel dont la responsabilité peut être lourdement engagée, est adéquate alors que les situations sont très différentes ?

Enfin, le texte projeté peut être plus lourd de conséquence que l'article 62*bis*, § 3, alinéa 5 (projeté) dans la mesure où l'article 62*quinquies*, § 3, alinéa 2 énonce que "sont inopérantes au regard des créances de taxes, amendes administratives, intérêts de retard et frais notifiés en exécution du paragraphe 2, toutes les créances non inscrites pour lesquelles saisie ou opposition n'est pratiquée qu'après le jour de la passation de l'acte" c'est-à-dire en l'espèce l'acte passé à l'étranger ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un bien, événement qui se produit avant que le receveur ne soit informé de la passation de cet acte alors que dans le système interne la passation de l'acte intervient après que le receveur ait été informé du projet d'acte par le notaire instrumentant... Tel qu'il est libellé, le texte pose dès lors de sérieux problèmes tant au plan de sa praticabilité qu'à celui de ses effets.

Article 87

Comme déjà indiqué précédemment, la situation serait plus claire si le décret du 6 mai 1999 se bornait à prévoir des règles générales auxquelles les décrets particuliers propres à chaque taxe ou prélèvement apporteraient les dérogations et compléments nécessaires.

Article 90

Au 3/, le second tiret envisage une modification de l'article 28, § 3, alinéa 5, de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision. Selon le Conseil d'État, les mots "au redevable" qu'il est envisagé de remplacer par les mots "au requérant" ne figurent pas dans cet alinéa 5. L'auteur du projet vérifiera la pertinence de la modification envisagée.

Article 92

Les mots "l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées" doivent être remplacés par les mots "les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées par l'arrêté royal du 3 avril 1953".

Dans les articles 93 à 104 de l'avant-projet, les mots "du même arrêté royal" doivent être remplacés par les mots "des mêmes dispositions légales".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	G. KEUTGEN,	assesseurs de la section de législation,
	G. de LEVAL,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS